

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 1 décembre 2022

CP2022_12_25
id. 6764

Le 1 décembre 2022, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Madame Marie-Claude NEGRE, première Vice-Présidente du Conseil départemental.

*Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, M. CROS, M. DEPRINCE, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme SARDEING, M. VAISSIERES

Sont représentés :

M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme MAURIEGE), Mme SINOPOLI (pouvoir à Mme SARDEING), M. WEILL (pouvoir à Mme NEGRE)

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

INCITATION À L'ASSURANCE GRÊLE

Par délibération du 26 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté de nouvelles modalités d'attribution de la subvention accordée aux agriculteurs qui s'assurent contre la grêle.

Les modalités d'attribution de l'incitation départementale en direction des agriculteurs s'assurant contre le risque grêle uniquement sont les suivantes :

Dépenses éligibles :

- les primes d'assurances contre le risque grêle exclusivement, pour les cultures fruitières et légumières (hors cultures sous serre), qui ne sont pas assurées par un contrat d'assurance multirisque climatique récolte,
- les subventions s'appliquent aux primes annuelles ou fraction de primes nettes avant ristourne éventuelle, à l'exclusion des taxes, timbres, frais d'administration générale ou de gestion relatifs aux organismes d'assurance.

Bénéficiaires :

- bénéficient des subventions, les exploitants agricoles à titre principal ayant souscrit avant le 1^{er} juin de l'année en cours, soit en groupe, soit isolément, une ou plusieurs polices d'assurances contre la grêle,
- le bénéfice des subventions est accordé par exploitant quel que soit le nombre des exploitations dont il a la charge,
- au cas où un exploitant est titulaire de plusieurs contrats, ceux-ci doivent en principe avoir été souscrits auprès d'un même organisme d'assurance,
- la pluralité des contrats souscrits auprès d'organismes différents est admise après étude au cas par cas.

Montant de l'aide :

- la prime d'assurance subventionnable est plafonnée à 7 600 € par exploitant,
- un taux unique de 15 % sera appliqué,
- toute subvention inférieure à 15 € n'est pas prise en compte.

La répartition d'une enveloppe maximale de 44 398 € entre les diverses compagnies pour le compte des agriculteurs pour laquelle la commission d'étude assurance grêle a émis un avis favorable est présentée en annexe.

La commission permanente a délégation de compétence pour statuer sur les demandes de subventions.

Il est à noter que l'État a réformé, en 2022, le système de l'assurance récolte afin d'en améliorer la diffusion et la couverture. Ce nouveau régime universel d'indemnisation des pertes de récoltes résultant d'aléas climatiques sera opérationnel au 1^{er} janvier 2023. Il reposera sur un partage du risque entre les agriculteurs, les assureurs et l'État, selon l'articulation suivante :

- Les risques de faible intensité (pertes inférieures à 20 %, 25 % ou 30 % selon la franchise) feront l'objet d'une prise en charge par l'agriculteur (mesures de prévention, épargne de précaution).

- Les risques d'intensité moyenne (pertes inférieures à 30 % pour les prairies et l'arboriculture, et inférieures à 50 % pour les grandes cultures et la viticulture) bénéficieront d'une indemnisation de l'État portée à 70 %, soit le taux maximum autorisé par l'Union européenne.

- Les risques d'intensité catastrophique (pertes supérieures à 30 % pour les prairies et l'arboriculture, et supérieures à 50 % pour les grandes cultures et la viticulture), bénéficieront d'une couverture, pour tous les agriculteurs, par le fonds de solidarité nationale (évolution du régime des calamités agricoles), avec une indemnisation complémentaire pour les assurés.

Compte tenu de ces évolutions, en particulier la participation de l'État pour les contrats multirisques récoltes universels qui incluent la grêle au taux maximum d'aide publique autorisé par l'Europe, l'incitation départementale en direction des producteurs qui s'assurent contre le risque grêle ne pourra plus être maintenue à partir du 1^{er} janvier 2023.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget départemental de l'exercice en cours sur la ligne budgétaire 2919 - article 6574, sous fonction 928 - Programme P030 Opération O002 Enveloppe E09.

Pour information, l'état d'engagement des crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2022 est le suivant :

- Autorisation d'engagement (ASGR) 2022 :	55 000 €
- Engagé aux précédentes commissions permanentes :	0 €
- Engagé à la commission permanente de ce jour :	44 398 €
- Disponible :	10 602 €

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 26 juin 2019 relative à l'incitation à l'assurance grêle – campagne 2019,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prend acte de l'information relative au régime universel d'indemnisation des pertes de récoltes résultant d'aléas climatiques qui sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2023 et en conséquence le Département doit mettre fin à la politique d'aide à l'incitation à l'assurance grêle ;
- Approuve, selon les modalités susvisées et au titre de l'aide en faveur de l'incitation à l'assurance grêle (exercice 2022) l'attribution des subventions départementales d'un montant total de 44 398 € à verser aux diverses compagnies d'assurance pour le compte des agriculteurs (7 dossiers), selon le détail ci-annexé ;
- Précise que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits sur la ligne budgétaire 2919 - article 6574, sous fonction 928 - Programme P030 Opération O002 Enveloppe E09 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

La 1^{ère} Vice-Présidente,

Marie-Claude NEGRE